

99 14 36

CÔTÉ, Denise

Demanderesse

c.

SYNDICAT DES PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL

Entreprise

OBJET DU LITIGE

Le 15 avril 1999, la procureure de la demanderesse réclame de l'entreprise une copie intégrale des procès-verbaux de toutes les réunions du comité exécutif tenues entre le 1^{er} avril 1998 jusqu'à ce jour, particulièrement celles des 1^{er} avril, 5 mai, 3 juin, 19 août, 3 septembre, 8 octobre, 3, 19 et 25 novembre et 7 décembre 1998 ainsi que celles des 7 janvier, 8, 18 et 26 février et 29 mars 1999.

Le 16 juin 1999, l'entreprise répond à la procureure de la demanderesse que:

"(...) Nous réitérons que le Syndicat a déjà remis à madame Côté copies de tous les extraits des procès-verbaux des réunions du comité exécutif la concernant. Nous sommes d'avis que le Syndicat a respecté toutes ses obligations envers votre cliente."

Le 28 juin 1999, la procureure de la demanderesse écrit à l'entreprise que sa cliente est en droit de recevoir les versions intégrales et authentifiées des procès-verbaux et elle exige d'en recevoir une copie intégrale.

Le 20 août 1999, la procureure de la demanderesse réclame l'intervention de la Commission pour examiner cette mécontente.

Le 22 septembre 1999, l'entreprise signale que la demande d'examen de mécontentement a été soumise plus de trente jours après la réponse fournie par l'entreprise.

Le 29 mars 2000, une audience a lieu à Hull. Le 20 avril 2000, la Commission reçoit sous pli confidentiel une copie intégrale des procès-verbaux de l'entreprise.

PREUVE

La procureure de l'entreprise soutient que la demande d'examen de mécontentement est tardive et qu'il n'y a aucun motif pour relever du défaut la demanderesse.

La procureure de la demanderesse avance que la demande est dans les délais si l'on considère la lettre du 28 juin 1999. Elle ajoute que la demande d'accès initiale n'a pas été comprise par l'entreprise parce que sa cliente voulait recevoir une copie intégrale des procès-verbaux et pas seulement les parties qui la concernent.

À l'audience, la Commission relève du défaut la demanderesse conformément à l'article 43 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

43. Lorsque le mécontentement résulte du refus d'acquiescer à une demande ou d'une absence de réponse dans le délai accordé par la loi pour répondre, la personne concernée doit la soumettre à la Commission dans les 30 jours du refus de la demande ou de l'expiration du délai pour y répondre à moins que la Commission, pour un motif raisonnable, ne la relève du défaut de respecter ce délai..

M. Jacques-André Lequin, président du syndicat, explique que l'entreprise a 130 membres qu'elle n'est pas incorporés selon la Loi des syndicats professionnels et que les 6 membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés. Il soutient que le comité exécutif tient une réunion par mois aux locaux de l'Université ou, à l'occasion, au restaurant. Il révèle que depuis un an et demi, une secrétaire, Mme Diane Vincent, assiste aux réunions et prend des notes mais que cette fonction était auparavant assumée par un membre élu du syndicat. Il

affirme les notes prises lors des réunions sont consignées au système informatique et constituent la seule copie que détient l'entreprise des procès-verbaux des réunions de l'exécutif.

M. Lequin avise que la secrétaire de l'entreprise a fait une recherche pour retracer depuis le 1^{er} avril 1998 les procès-verbaux dans lesquels il y avait trace du nom de la demanderesse. Il certifie avoir transmis à la demanderesse une copie de tous les ordres du jour et, également, copie des extraits des réunions du comité exécutif qui la concernent (pièce E-1, en liasse). Il atteste qu'il n'existe pas d'autres rencontres et qu'il n'y a pas eu d'autres réunions que celles qui apparaissent aux documents qui lui ont été remis.

M. Lequin fait part que la communication intégrale des procès-verbaux à la demanderesse lui révélerait des renseignements personnels concernant d'autres personnes physiques et aussi les éléments de discussions et de délibérations des membres de l'exécutif. Il ajoute que son travail bénévole ne lui permet pas de consacrer beaucoup de temps aux exigences que requiert la présente demande d'accès.

M. Lequin répond à la Commission que les séances du comité exécutif ne sont pas publiques, sauf qu'une personne peut y assister sur invitation. Il souligne que les procès-verbaux sont conservés au local du syndicat, sous clé, et que seule la secrétaire a accès au système informatique.

Interrogé par la procureure de la demanderesse, M. Lequin signale que la recherche dans le présent dossier a été faite à l'aide du système informatique et qu'il a été commandé de sortir toutes les informations où l'on trouve le mot clé "Denise Côté". Il confirme avoir pris la méthode de recherche la plus économique et rapide. Il reconnaît avoir rencontré la demanderesse le 10 novembre 1998 mais qu'il ne s'agissait pas, à cette date, d'une réunion du comité exécutif et, en conséquence, il n'y a pas eu de procès-verbal. Il souligne qu'il n'y a pas nécessairement un procès-verbal pour chaque réunion de l'exécutif.

¹ L.R.Q., chap. P-39.1, ci-après appelée «Loi sur le secteur privé».

Il indique à la Commission que l'entreprise n'a pas de règles de régie interne.

La Commission requiert de l'entreprise qu'elle lui fasse parvenir d'ici le 27 avril 2000 une copie intégrale des documents en litige. Ce qui fut réalisé le 20 avril.

ARGUMENTATION

La procureure de l'entreprise soutient que le syndicat n'a pas d'objection à remettre à la demanderesse les renseignements la concernant mais que le droit de cette dernière se limite aux renseignements qui la concernent. Elle fait valoir que l'entreprise doit assurer la protection des autres membres du syndicat, l'objet des délibérations et des décisions syndicales des membres de l'exécutif. Elle stipule que l'entreprise ne peut remettre à la demanderesse des documents qui n'existent pas.

La procureure de la demanderesse réplique que sa cliente est membre du syndicat et que ce dernier n'existe que par ses membres. Elle prétend que la demanderesse peut recevoir les renseignements qui concernent son syndicat, à l'exception des renseignements concernant les tiers. La procureure avance que les documents qui sont réclamés par la demanderesse revêtent un caractère public et que l'on peut difficilement lui refuser le droit de connaître ce qui se passe chez son syndicat.

La procureure de l'entreprise invoque l'article 2 de la loi et soutient que le syndicat a aussi des obligations vis-à-vis ses membres.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

APPRÉCIATION

L'entreprise est un syndicat qui est soumis à la loi². Nous devons noter dès maintenant que la Loi sur le protection des renseignements personnels dans le secteur privé ne contient pas une disposition similaire à celle de l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ au sujet du caractère public de certains renseignements⁴.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

La Commission tient à souligner aussi que le droit d'accès de la demanderesse lui est reconnu à l'article 27 de la loi et que cette dernière loi jouit d'un caractère prédominant sur d'autre lois au sens de l'article 94.

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

94. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi. Toutefois elles n'ont pas pour effet de restreindre la protection des renseignements personnels ou l'accès d'une personne concernée à ces renseignements, résultant de l'application d'une autre loi, d'un règlement, d'un décret, d'une convention collective, d'un arrêté ou d'une pratique établie avant l'entrée en vigueur du présent article.

La demanderesse a reconnu avoir reçu copie de tous les ordres du jour du comité exécutif de l'entreprise du 7 avril 1998 au 30 mars 1999, soit 12 au total. Elle a obtenu également un extrait du procès-verbal des séances des 3 juin, 8 octobre, 3, 19 et 25 novembre et 7 décembre 1998 ainsi que pour celles des 7 janvier, 18 et 26 février et 30 mars 1999. La preuve, non contredite, m'a convaincu que l'entreprise n'a pas d'autres documents que ceux qui ont été transmis à la demanderesse et ceux en litige.

Est-ce que les documents en litige sont des renseignements qui répondent à la définition des articles 27 et 2 de la loi ?

² Gauthier c. Syndicat des employé(e)s de la bibliothèque de Québec [1997] CAI 1.

³ L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès» ou «la loi».

⁴ Lavoie c. Pinkerton du Québec ltée [1996] CAI 67.

Il faut que les renseignements qui font l'objet de la demande d'accès à l'entreprise soient de ceux qui concernent et permettent d'identifier la demanderesse⁵. Il en est ainsi également des notes administratives qui puissent révéler son identité⁶.

J'ai examiné attentivement les documents en litige. Il s'agit d'une version intégrale des procès-verbaux qui couvrent la période de la demande.

Les documents en litige contiennent le procès-verbal de la réunion extraordinaire de l'entreprise tenue le 26 février 1999. Cette réunion extraordinaire touche spécifiquement la demanderesse et le procès-verbal lui a été remis intégralement (pièce E-1, en liasse). Ce dernier document n'est pas en litige.

Il en est de même des renseignements inscrits à la dernière ligne de la dernière page du procès-verbal de la séance du 25 novembre 1998 qui n'a pas été communiqué à la demanderesse. Ces derniers renseignements lui ont déjà été communiqués au point 2 b) du procès-verbal de la séance du 7 décembre 1998.

Les autres parties des procès-verbaux en litige ne sont pas des renseignements qui répondent à la définition de l'article 2 de la loi et, de plus, les documents en litige renferment plusieurs informations qui ne touchent pas la demanderesse et concernent d'autres personnes physiques.

En outre, la preuve révèle que les réunions des membres du comité exécutif de l'entreprise se tiennent à huis clos et que les procès-verbaux des séances de ce comité ne sont pas rendus publics. La demanderesse ne pourra en conséquence recevoir les documents en litige.

⁵ Boucher c. Assurances générales des Caisses Desjardins [1999] CAI 52; Grenier c. Brasserie Molson; O'Keefe [1998] CAI 241; Pineault c. Ordre des technologues en radiologie du Québec [1996] CAI 7; Hudon c. Me Mylaine Desrosiers [1996] CAI 189; Ferland c. Général Accident [1996] CAI 316; Stébenne c. Assurance-Vie Desjardins [1995] CAI 14; Cadieux c. Trust prêt et revenu [1995] CAI 330 et X c. Dow Chemical [1994] CAI 205.

⁶ X c. S.E.M.O. Drummonville Inc. [1998] CAI 364.

POUR CES MOTIFS

La Commission **ACCUEILLE** en partie la demande d'examen de mécontentement;

ORDONNE à l'entreprise de remettre à la demanderesse une copie intégrale de la dernière page du procès-verbal de la séance du 25 novembre 1998.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 11 juillet 2000

Procureure de la demanderesse :
Me Maryse Lepage

Procureure de l'organisme public :
Me Suzanne P. Boivin